

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

=====  
COMMUNE DE MOLINEUF  
=====**ARRETE MUNICIPAL N° 30-2015**

Route départementale RD 766 (En agglomération)

Le Dimanche 14 Juin 2015 de 09h00 à 14h00.

Déviation de la circulation lors de la manifestation du 150<sup>ème</sup> anniversaire du CPI de Molineuf, sur le territoire de la commune de MOLINEUF**LE MAIRE DE MOLINEUF****VU** le code de la route ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire**VU** la demande formulée par note écrite le 05 Juin 2015, par Mr. Philippe VERDELET, Lieutenant du CPI de Molineuf**VU** l'accord du Conseil General du Loir et Cher, Division Route Centre en date du 10/06/2015.**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation du 150<sup>ème</sup> anniversaire du CPI de Molineuf, sur la place du 11 Novembre et la route départementale n° 766 (en agglomération), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;**ARRETE****ARTICLE 1** : Le 14 Juin 2015 de 09h00 à 14h00, sur la route départementale N°766 (en agglomération), sur le territoire de la commune de MOLINEUF, la circulation sera interdite, dans les deux sens, entre la RD 155 et la rue du 19 Mars 62. En cas de besoin : les cars ou poids lourd seront autorisés, à la demande, de passer.**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route départemental RD 155

Voie Communale (N° 33) Rue du 19 Mars 62

Et vice versa

Le stationnement sera interdit des deux côtés, rue du 19 Mars à Molineuf.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité du CPI de Molineuf.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la manifestation et dans la commune de MOLINEUF

**ARTICLE 5**: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS- 85 rue Bergson-BP209-37542 Saint Cyr sur Loire
- Monsieur le Médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre – 55 rue Laplace, 41000 Blois
- Le CPI de Molineuf (3 ex.)

A MOLINEUF le 10 Juin 2015.

Pour le Maire,



Adjoint Délégué,  
Claude GOHIER.